



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'absence d'un agent néerlandophone

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite parce qu'un citoyen néerlandophone n'a été aidé qu'en langue française. Suite à des problèmes sur *Tax on Web*, il a été proposé à l'intéressé d'être accompagné d'une personne pour lui aider à remplir sa déclaration d'impôt. Lorsqu'il s'est rendu à l'école communale de Watermael-Boitsfort, le fonctionnaire du SPF Finances ne maîtrisait que le français, de sorte que les données de l'intéressé n'auraient pas été correctement remplies.

Le SPF Finances a répondu ce qui suit (traduction) :

« Monsieur [...]s'est rendu à une de nos séances de remplissage dans la commune de Watermael-Boitsfort pour faire remplir sa déclaration IPP. Ce jour-là, aucun agent néerlandophone n'était présent, outre deux agents francophones n'ayant qu'une connaissance élémentaire du néerlandais. Selon la plainte du contribuable, ces agents n'étaient pas capables de répondre à sa question. Le chef du service du centre P Bruxelles 2-team 6 a contacté monsieur [...] par voie téléphonique le 16/08/2018. Pendant cet entretien téléphonique, il a vérifié les codes remplis sur la feuille de déclaration du contribuable. Monsieur [...]estimait que les agents n'avaient pas rempli le code 3364 (titres-services), comme il l'avait demandé. Le montant s'élevait, selon lui, à 400 euros car SODEXO l'a fait payer 10 euros par titre-services tandis que le montant maximal est de 9 euros pour les 400 premiers titres-services. Le chef du service lui a expliqué que notre SPF ne peut pas accepter pour le code 3364 un montant de plus de 360 euros (40 x 9 euros). La plainte ne concerne pas l'emploi du français, mais plutôt le fait que sa déclaration n'a pas été correctement remplie avec le code 3364. »

*
* *

Le SPF Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Il doit dès lors être considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Il y a lieu de considérer un rapport avec un particulier lors d'une séance de remplissage organisée par le SPF Finances comme un rapport avec un particulier au sens de l'article 41 LLC. L'article 41 LLC dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Aucun agent néerlandophone n'était présent à la séance de remplissage, de sorte que l'intéressé n'a pas ou pas suffisamment été aidé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE